

Affichage n° 2023-130  
le 31/08/2023

## DIJON METROPOLE

-----

*Nous, Président de Dijon Métropole*

### VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération du Conseil de communautaire de Dijon métropole DM2020\_07\_16\_007 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Président,
- L'avis d'appel public à la concurrence n°2023/S088-267332 publié le 05/05/2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne et n°2023-125 publié le 05/05/2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ainsi que sur le profil acheteur AWS

### ARRETONS :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les lots n°6 –Tous dommages aux objets précieux et/ou d'exposition / tous dommages aux instruments de musique – ville de Dijon, n°8 – Dommages aux biens et risques annexes – ville de Chenôve et n°9 – dommages aux biens et risques annexes – CCAS de Chenôve- du marché passé en appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « Centrale d'achats de Dijon métropole - Marchés à destination de la Ville et du CCAS de Dijon et de la Ville et du CCAS de Chenôve » sont déclarés sans suite en vertu des articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique pour cause d'infructuosité (une offre inacceptable pour le lot n°6 et absence d'offre pour les lots n°8 et 9).

#### ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole, chargé d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dijon, le

**31 AOUT 2023**



LE PRESIDENT,

François REBSAMEN  
Ancien Ministre